

SENTENCE DE LA COMMISSION MIXTE ITALO-COLOMBIENNE
DANS L'AFFAIRE DE M. VICENTE SPADAFORA, RENDUE
À BOGOTA LE 9 AVRIL 1904¹

Confiscation in Colombia of goods belonging to a number of Italian nationals, including Vicente Spadafora — Claim of the Italian Government on behalf of its injured nationals — Mediation of the Spanish Government — Determination by the Mediator of the question whether Colombia ought to pay an indemnity — Determination by an Italian-Colombian Mixed Commission of the amount of the indemnity.

CONSIDÉRANT que les autorités constituées dans le Cauca n'ont pas réalisé en temps utile l'ordre de paiement donné au profit du sujet italien Vicente Spadafora, et que, dans l'intervalle de tant d'années, la valeur de la plata de 0,835, notre monnaie légale en Colombie, a baissé considérablement (voir le certificat de la Banque de Colombie) relativement à la monnaie ayant cours au jour (Art. 1 de la Loi 33 de 1903);

CONSIDÉRANT que l'argent qui représentait ledit ordre de paiement aurait dû produire un intérêt annuel pour le réclamant s'il l'avait effectivement touché lorsque l'autorité constituée du Cauca l'a ordonné;

CONSIDÉRANT que les marchandises ont été expropriées d'une manière si violente, dans une forme si inusitée et avec une perte totale si inattendue que le réclamant a droit à une juste compensation pour dommages et préjudices ainsi que pour les frais du litige qu'il s'est vu obligé de suivre par suite de la non réalisation de l'ordre en question; que tous ces chefs ont été justement appréciés dans la Sentence arbitrale de Sa Majesté Catholique²;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'argent au taux actuel dans ce Pays est inadmissible, tant parce que ledit taux a varié dans les vingt dernières années (époque de laquelle datent les intérêts de la réclamation) que parce qu'il serait en dehors des lois de l'équité;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas équitable de surcharger la Colombie de frais au delà de ce qu'elle peut actuellement payer comptant, sans admettre aucun bon nominal, eu égard à la pénurie du Trésor public après de longues guerres qui ont épuisé le Pays et alors qu'il entre dans la voie de la reconstitution de sa fortune;

¹ Le Baron Descamps et Louis Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1904, p. 820.

² Il s'agit de la médiation du Gouvernement espagnol du 15 juin 1900 (voir ci-dessus, aperçu, p. 3).

La Commission Mixte, se fondant sur l'équité la plus parfaite et la plus stricte justice, et se conformant en tout à l'Article 3 du Protocole de Paris du 24 mai 1886¹, à la Convention Italo-Colombienne du 27 octobre 1892² et à la Sentence arbitrale rendue par Sa Majesté Catholique le 15 juin 1900³, décide :

1° Que le Gouvernement de la République de Colombie doit payer au sujet italien Vicente Spadafora :

a) 1,253 pesos or 27 centavos, faisant en monnaie courante (d'après la Loi 33 de 1903) la somme de 1,693 pesos 60 fixée par la Sentence arbitrale³ sus-énoncée.

b) 751 pesos or 80 centavos pour intérêts à 3 pour cent l'an durant vingt ans.

c) 401 pesos or représentant 20 pour 100 de la somme antérieure pour dommages, préjudices et frais du litige; au total, 2,406 pesos or 7 centavos.

2° Que le Gouvernement Colombien devra réaliser le paiement de cette somme franche de tous droits, contributions, etc., etc., dans le plus bref délai possible et au plus tard dans le délai non prorogeable de soixante jours à compter de la signature de la présente décision.

3° Bien que l'Article 3 du Protocole sus-nommé de Paris laisse à l'appréciation de la Commission Mixte le soin de déterminer les garanties du paiement précité, elle considère comme suffisante la bonne foi dont s'inspire toujours le Gouvernement de Colombie, si dignement représenté dans ladite Commission Mixte.

(Signé) Julian MARÍA DEL ARROYO.

(Signé) George E. WELBY.

(Signé) José Maria Quijano WALLIS.

Le Secrétaire, Fernando Restrepo BRICEÑO.

¹ Voir *supra*, p. 5.

² V. ce texte: G.-F. de Martens, *op. cit.*, 2^e série, t. XXII, p. 308.

³ Il s'agit de la médiation du Gouvernement espagnol (voir ci-dessus, aperçu, p. 3).